



Signataire : Thierry Cerutti

Date de dépôt : 28 septembre 2026

Question écrite urgente

Incinérateur de boues à la STEP d'Aïre : quelles garanties sanitaires face aux PFAS ?

Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

Les Services industriels de Genève (SIG) prévoient la construction d'une unité de traitement thermique des boues d'épuration sur le site de la STEP d'Aïre.

Ce projet a déjà suscité de nombreuses interrogations concernant son implantation à proximité de zones densément habitées et de lieux sensibles, ainsi que ses conséquences potentielles sur la qualité de l'air, les sols et la santé de la population.

Ces préoccupations ont notamment conduit au dépôt de la motion M 3234, actuellement pendante devant la commission de l'environnement et de l'agriculture, qui demande une expertise indépendante des impacts atmosphériques, sanitaires et environnementaux du projet ainsi qu'une étude comparative des alternatives.

Des éléments plus récents soulèvent toutefois des questions sanitaires spécifiques qui méritent des réponses précises, en particulier concernant les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Les PFAS constituent une famille particulièrement vaste de substances persistantes. Certaines d'entre elles peuvent se retrouver dans les eaux usées et les boues d'épuration.

Or, la démonstration du respect des valeurs limites d'émission prévues par l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair) ne répond pas nécessairement, à elle seule, à toutes les interrogations relatives aux risques

sanitaires liés à des substances qui ne sont pas spécifiquement réglementées par cette ordonnance.

Il convient également de distinguer une expertise portant sur l'hygiène de l'air ou la conformité réglementaire d'une véritable évaluation sanitaire prenant en considération l'exposition des populations environnantes.

La question du comportement des PFAS lors de l'incinération revêt à cet égard une importance particulière. Il ne suffit pas de déterminer si certaines molécules sont détruites : il convient également de connaître leur taux effectif de destruction aux températures et temps de séjour prévus, les éventuels produits de transformation ainsi que leur devenir dans les fumées, les cendres, les résidus du traitement des fumées et les effluents liquides.

Les mêmes interrogations doivent être examinées concernant d'autres substances susceptibles d'être présentes dans les boues ou générées lors de leur traitement thermique, notamment les dioxines et furannes, les métaux lourds ainsi que les particules fines et ultrafines.

Enfin, il apparaît indispensable de connaître précisément l'état des connaissances dont disposaient les autorités et les SIG au moment où les principales décisions relatives au projet et à son implantation ont été prises.

Au regard de ces éléments, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. **Quels PFAS sont actuellement recherchés dans les boues de la STEP d'Aïre et quelles concentrations ont été mesurées pour chacun d'entre eux ?** Le Conseil d'Etat peut-il communiquer les résultats disponibles ainsi que leur évolution dans le temps ?
2. **Depuis quelle date les PFAS font-ils l'objet d'analyses systématiques dans les boues de la STEP d'Aïre ?** Quelles analyses avaient été effectuées avant cette date ?
3. **Quelles données relatives aux PFAS étaient à disposition des SIG et des autorités cantonales au moment du choix du site et de la technologie de traitement thermique retenus ?**
4. **Existe-t-il une étude scientifique spécifique au projet d'Aïre démontrant le taux de destruction des différents PFAS aux températures, temps de séjour et conditions réelles de fonctionnement prévus pour l'installation ?** Dans l'affirmative, le Conseil d'Etat peut-il en indiquer l'auteur, la date, les conclusions et préciser si cette étude sera rendue publique ?

5. **Les éventuels produits de dégradation ou de transformation des PFAS résultant du traitement thermique ont-ils été identifiés et étudiés ?**
6. **Quel sera le devenir des PFAS et de leurs éventuels produits de transformation dans les différents flux sortants de l'installation, notamment :**
 - les fumées ;
 - les cendres ;
 - les résidus d'épuration des fumées ;
 - les eaux de lavage et autres effluents liquides ?
7. **Des mesures spécifiques des PFAS dans ces différents flux sont-elles prévues lors de la mise en service et pendant l'exploitation de l'installation ?** Si oui, selon quelle fréquence, par quel organisme et avec quelle publication des résultats ?
8. **Une véritable évaluation quantitative des risques sanitaires pour les populations environnantes a-t-elle été réalisée,** distinctement de l'étude de conformité aux exigences de l'OPair et des études portant sur l'hygiène de l'air ?
9. Dans l'affirmative, **quelle institution a réalisé cette évaluation, selon quelle méthodologie et pour quelles catégories de population,** notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes fréquentant les établissements scolaires, sportifs ou sanitaires situés à proximité ? Le rapport sera-t-il rendu public dans son intégralité ?
10. Dans la négative, **sur quelle base scientifique peut-il être conclu que le projet ne présente pas de risque sanitaire significatif pour les populations environnantes ?**
11. **Le Conseil d'Etat considère-t-il que le seul respect des valeurs limites prévues par l'OPair permet de conclure à l'absence de risque sanitaire pour des substances qui ne font pas l'objet d'une valeur limite d'émission spécifique dans cette ordonnance ?** Dans l'affirmative, sur quelles bases scientifiques et réglementaires fonde-t-il cette appréciation ?
12. **Quelles analyses sont prévues concernant les dioxines et furannes, les métaux lourds ainsi que les particules ultrafines,** tant en fonctionnement normal que lors des phases de démarrage, d'arrêt, de maintenance ou d'incident ?
13. **Un état initial indépendant de l'environnement sera-t-il établi avant la mise en service de l'installation,** notamment concernant l'air, les sols

et, lorsque cela est pertinent, les eaux, afin de disposer d'un niveau de référence permettant d'identifier ultérieurement une éventuelle évolution ?

14. Si un tel état initial est prévu, **quelles substances seront recherchées, sur quel périmètre géographique, par quel organisme et selon quel calendrier ?** Les résultats seront-ils intégralement accessibles au public ?
15. **Quelles études sanitaires concernant cette installation ont été réalisées par des institutions ou experts totalement indépendants des SIG, des fournisseurs de l'installation et des bureaux ayant participé à la conception du projet ou à son étude d'impact ?**
16. **Le Conseil d'Etat est-il disposé à rendre public l'ensemble des études, mesures et données disponibles relatives aux PFAS, dioxines et furannes, métaux lourds et particules ultrafines concernant le projet d'Aïre, sous réserve des seules restrictions légalement justifiées ?**
17. **Enfin, au regard de ces interrogations sanitaires spécifiques, le Conseil d'Etat entend-il attendre les résultats d'une évaluation sanitaire indépendante avant toute décision irréversible concernant la réalisation et la mise en service de l'unité de traitement thermique des boues à Aïre ?**